














Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2020/0345(COD) Procédure terminée
Système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX)	
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		10/05/2021
		 MELO Nuno	10/05/2021
		 RADEV Emil	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 ROBERTI Franco	
		 SANTOS Isabel	
		 STRUGARIU Ramona	
		 VÁZQUEZ LÁZARA Adrián	
		 DELBOS-CORFIELD Gwendoline	
		 LAGODINSKY Sergey	
		 DZHAMBAZKI Angel	
		 TERHEŞ Cristian	
		 DALY Clare	
		 MAUREL Emmanuel	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne	

Evénements clés

02/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0712	Résumé
18/01/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/04/2021	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
14/10/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
14/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/10/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0288/2021	Résumé
18/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
20/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/01/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE704.653 GEDA/A/(2021)005983	
24/03/2022	Résultat du vote au parlement		
24/03/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0091/2022	Résumé
12/04/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2022	Signature de l'acte final		
01/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2020/0345(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CJ03/9/05924

Document de base législatif	COM(2020)0712	02/12/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0408	03/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0541	03/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0542	03/12/2020	EC	
Projet de rapport de la commission	PE693.869	14/06/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0288/2021	15/10/2021	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)005983	15/12/2021	CSL	
Texte convenu lors des négociations interinstitutionnelles	PE704.653	15/12/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0091/2022	24/03/2022	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)214	02/05/2022	EC	
Projet d'acte final	00087/2021/LEX	30/05/2022	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	14/06/2021
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

[Règlement 2022/850](#)
[JO L 150 01.06.2022, p. 0001](#)

Système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX)

OBJECTIF : établir le système e-CODEX permettant un échange électronique transfrontière rapide, direct, interopérable, fiable et sûr de données pour faire en sorte que les systèmes judiciaires puissent coopérer efficacement au moyen d'outils numériques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le système e-CODEX (Justice Communication via On-line Data Exchange) est un outil spécifiquement conçu pour faciliter l'échange électronique transfrontière de messages dans le domaine de la justice. Il facilite actuellement la communication électronique entre les citoyens et les juridictions, ainsi qu'entre les administrations des États membres dans certaines procédures civiles et pénales transfrontières.

e-CODEX a été géré jusqu'à présent par un consortium d'États membres et d'organisations avec des financements provenant de programmes de l'Union. Le coût total de développement du système s'est élevé à environ 24 millions d'EUR, dont 50% financés par l'UE sous la forme de subventions et 50% financés par les États membres participants.

La viabilité à long terme, l'utilisation accrue et la gestion opérationnelle de CODEX sont une priorité pour l'Union. e-CODEX pourrait être utilisé pour permettre une coopération judiciaire plus efficace entre les autorités judiciaires en matière pénale, renforçant ainsi la lutte contre la criminalité transfrontière, le terrorisme et la cybercriminalité.

Compte tenu de l'importance du système e-CODEX pour les échanges transfrontières dans le domaine de la justice, la Commission estime nécessaire de doter l'Union d'un cadre juridique pérenne pour le système en définissant les règles relatives à son fonctionnement et à son développement et en désignant une entité à même d'assurer sa gestion opérationnelle.

CONTENU : la proposition de règlement établit le système e-CODEX et confie sa gestion opérationnelle à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ([eu-LISA](#)).

Champ d'application

Le règlement s'appliquerait à la transmission électronique d'informations dans le cadre de procédures civiles et pénales transfrontières au moyen du système e-CODEX, conformément aux instruments juridiques adoptés dans le domaine de la coopération civile et pénale.

Composition, fonctions et responsabilités liées au système e-CODEX

La proposition :

- définit i) le système e-CODEX et les éléments qui le composent, à savoir un logiciel de point d'accès, ii) les responsabilités de leu-LISA en ce qui concerne la gestion opérationnelle du système e-CODEX et iii) les responsabilités des entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés;

- charge les États membres de tenir à jour une liste des points d'accès e-CODEX autorisés exploités sur leur territoire et de désigner des correspondants habilités à recevoir une assistance sur la manière d'utiliser le système e-CODEX.

Cession du système e-CODEX par l'entité gérant ce système à leu-LISA

La date la plus proche proposée pour la reprise serait le 1^{er} juillet 2023, pour permettre à leu-LISA de disposer du temps nécessaire pour mener à bien les tâches qui lui sont déjà confiées en ce qui concerne les systèmes EES, ETIAS et ECRIS-TCN, pour moderniser le Système d'information Schengen (SIS) et le VIS et pour assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE.

Une fois que leu-LISA aura pris en charge le système, elle devrait :

- veiller à ce que, sur la base des exigences techniques et des exigences en matière de niveau de service définies dans des actes d'exécution, le logiciel existant reste fonctionnel dans un environnement technique en mutation et soit adapté à l'évolution des besoins des utilisateurs;

- assurer la maintenance ou la mise à jour des modèles numériques pour les différentes procédures pour lesquelles e-CODEX sera utilisé afin de répondre aux évolutions juridiques ou organisationnelles et en créer de nouveaux pour les instruments relevant du champ d'application du règlement instaurant e-CODEX.

L'entité gérant le système e-CODEX continuerait à en assumer la responsabilité jusqu'à la finalisation réussie du processus de cession/reprise. Le processus de cession du système à leu-LISA devrait durer au maximum 6 mois à partir du 1^{er} janvier 2023. Pendant cette période, l'entité gérant le système e-CODEX conserverait l'entière responsabilité de ce système. L'Agence devrait recruter le personnel nécessaire et planifier les activités de passation de marchés en conséquence.

La proposition institue un conseil de gestion du programme qui aidera le conseil d'administration de leu-LISA à assurer la gestion adéquate du système e-CODEX.

Incidences budgétaires

Le total des coûts pour la période 2022-2027 s'élève à 9.667.000 EUR (coût moyen annuel de 1.611.000 EUR). Sur ce montant, le financement de leu-LISA pour la même période s'élève à 8.723.000 EUR.

Système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX)

La commission des affaires juridiques et la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ont adopté conjointement un rapport d'Emil RADEV (PPE, BG) et Nuno MELO (PPE, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système informatisé de communication dans le cadre des procédures civiles et pénales transfrontalières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Champ d'application

Les députés ont proposé d'étendre le champ d'application du règlement à la transmission électronique d'informations dans le cadre de la coopération judiciaire transfrontalière en matière civile et pénale au moyen du système e-CODEX, conformément aux instruments juridiques adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale relevant de la compétence de l'Union.

Définitions

Le rapport a introduit les définitions de :

- correspondants e-Codex : entité désignée par un État membre ou la Commission comme étant compétente pour demander et recevoir une assistance technique de la part de leu-LISA en relation avec le système e-CODEX ;

- normes procédurales numériques : toutes les spécifications techniques pertinentes relatives aux modèles de processus d'entreprise et aux schémas de données fondés sur le vocabulaire de base de l'Union e-Justice, qui définissent la structure électronique des données échangées dans le cadre du système e-CODEX.

Attribution des responsabilités

Le rapport demande qu'eu-LISA soit responsable de la gestion opérationnelle du logiciel de passerelle Domibus et du maintien d'un niveau élevé de normes de sécurité tout au long du processus dans l'exercice de ses fonctions. eu-LISA et la Commission devraient conclure un protocole d'accord afin d'assurer la cohérence entre l'exercice de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne les composantes du système e-CODEX.

Non-discrimination et respect des droits fondamentaux

Les députés veulent s'assurer que l'utilisation du système e-CODEX est conforme à tout moment aux règles de l'UE en matière de protection des données et que les droits et libertés fondamentaux de toutes les personnes concernées par l'échange d'informations sont respectés, tels

que le droit à un recours effectif et à un procès équitable.

Effet juridique des documents électroniques

Les documents transmis par le système e-CODEX ne devraient pas être privés d'effet juridique ou considérés comme irrecevables en tant que preuve dans une procédure judiciaire au motif qu'ils sont sous forme électronique.

Points d'accès

Le rapport propose que les États membres tiennent une liste des points d'accès e-CODEX autorisés, exploités sur leur territoire, ainsi que des matières civiles et pénales transfrontalières et des normes de procédure numérique que chaque point d'accès est autorisé à appliquer. Tous les points d'accès e-CODEX autorisés dans un État membre devraient appliquer toutes les normes procédurales numériques adoptées en vertu du présent règlement.

Les États membres devraient superviser les points d'accès e-CODEX autorisés dont ils sont responsables, en particulier lorsqu'ils sont exploités par des entités qui ne sont pas des autorités publiques. Les États membres devraient veiller à ce que des mesures adéquates de sécurité des données soient mises en place.

Transfert et cession du système

Le rapport suggère que l'eu-LISA reprenne la responsabilité du système e-CODEX à la date à laquelle la Commission aura déclaré l'achèvement réussi du processus de transfert et de cession, au plus tôt le 1er juillet 2023 et au plus tard le 31 décembre 2023.

La Commission devrait informer le Parlement européen et le Conseil, au plus tard le 31 juillet 2023, du processus de transfert/prise en charge.

Conseil de gestion du programme

Le rapport souligne qu'au 1er janvier 2023, le conseil d'administration d'eu-LISA devrait établir un conseil de gestion du programme e-CODEX composé de dix membres (au lieu des huit proposés par la Commission) : le président du groupe consultatif, huit membres nommés par le conseil d'administration d'eu-LISA parmi ses membres ou parmi les experts participant au groupe consultatif et un membre nommé par la Commission. Le conseil d'administration devrait veiller à ce que les membres qu'il nomme au conseil de gestion du programme possèdent l'expérience et les compétences nécessaires en ce qui concerne le système e-CODEX, ainsi qu'une grande expérience dans le domaine de la justice.

Le mandat des membres du conseil de gestion du programme et de leurs suppléants serait de quatre ans renouvelables.

Séparation des pouvoirs et indépendance du pouvoir judiciaire

Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu du règlement, toutes les entités devraient respecter le principe de la séparation des pouvoirs et veiller à ce que leurs décisions et actions respectent le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Vocabulaire de base de l'e-Justice

Les députés ont également introduit des garanties, telles que le vocabulaire de base de l'e-Justice, afin de s'assurer que l'interopérabilité du système ne soit pas remise en cause par des problèmes de terminologie.

Système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX)

Le Parlement européen a adopté par 571 voix pour, 7 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement établit le cadre juridique du système e-CODEX (e-Justice Communication via Online Data Exchange system), à savoir un système décentralisé et interopérable de communication transfrontière visant à faciliter l'échange électronique de données, incluant tout contenu transmissible sous forme électronique, d'une manière rapide, sécurisée et fiable dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

Le règlement fixe des règles concernant :

- la définition, la composition, les fonctions et la gestion du système e-CODEX;
- les responsabilités de l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) en ce qui concerne le système e-CODEX;
- les responsabilités de la Commission, des États membres et des entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés;
- le cadre juridique pour la sécurité du système e-CODEX.

Le règlement s'appliquera à l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au moyen du système e-CODEX, conformément aux actes juridiques de l'Union adoptés dans ce domaine.

Non-discrimination et respect des droits fondamentaux

Les libertés et droits fondamentaux de toutes les personnes concernées par l'échange électronique de données par l'intermédiaire du système e-CODEX, en particulier le droit à un accès effectif à la justice, le droit à un procès équitable, le principe de non-discrimination et le droit à la protection des données à caractère personnel ainsi que le droit à la vie privée devront être pleinement respectés conformément au droit de

l'Union.

Points d'accès e?CODEX

Le règlement amendé dispose que les États membres accorderont une autorisation aux points d'accès e?CODEX pour les systèmes connectés sur leur territoire conformément au droit national et au droit de l'Union applicables. Les États membres devront tenir à jour une liste de ces points d'accès e?CODEX autorisés et des normes de procédure numériques que chaque point d'accès e?CODEX autorisé applique. Les États membres devront superviser leurs points d'accès e?CODEX autorisés, en veillant à ce que les conditions auxquelles l'autorisation a été accordée soient constamment respectées. Les États membres n'exploiteront pas leurs points d'accès e?CODEX autorisés dans des pays tiers.

Chaque État membre désignera un nombre de correspondants e?CODEX en proportion du nombre de points d'accès e?CODEX auxquels il a accordé une autorisation et du nombre de normes de procédure numériques que ces points d'accès e?CODEX autorisés appliquent. Seuls ces correspondants e?CODEX seront habilités à demander et à recevoir l'assistance technique sur la manière d'utiliser le système e-CODEX.

Cession et reprise

Jusqu'à sa cession à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu?LISA), le système e?CODEX sera géré par un consortium d'États membres et d'organisations (l'entité gérant le système e?CODEX ») avec des financements provenant de programmes de l'Union.

L'eu?LISA reprendra la responsabilité du système e?CODEX à la date à laquelle la Commission déclarera réussie l'exécution du processus de cession et de reprise, entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2023, après consultation de l'entité gérant le système e?CODEX et de l'eu?LISA. La Commission informera le Parlement européen et le Conseil du processus de cession et de reprise au plus tard le 31 juillet 2023.

Groupe consultatif sur l'e?CODEX

À partir du 1er janvier 2023, le groupe consultatif sur l'e?CODEX apportera à l'eu?LISA l'expertise nécessaire en rapport avec le système e?CODEX. En particulier, le groupe consultatif: i) assurera le suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre du système e?CODEX dans les États membres; ii) examinera si de nouvelles normes de procédure numériques sont nécessaires, et préparera celles-ci; iii) favorisera le partage des connaissances; iv) contrôlera le respect par l'eu?LISA des exigences en matière de niveau de service.

Conseil de gestion

Au plus tard le 1er janvier 2023, le conseil d'administration de l'eu?LISA instaurera un conseil permanent de gestion du programme e?CODEX constitué de dix membres, en veillant à l'équilibre hommes?femmes. Le conseil de gestion du programme e?CODEX conseillera le conseil d'administration de l'eu?LISA sur la pérennité du système e?CODEX, en particulier au cours du processus de cession et de reprise, en ce qui concerne la hiérarchisation des activités, ainsi que d'autres engagements stratégiques. Il veillera à ce que le système e?CODEX soit géré de façon adéquate.

Le mandat des membres du conseil de gestion du programme et de leurs suppléants sera de quatre ans renouvelables.

Séparation des pouvoirs et indépendance du pouvoir judiciaire

Dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en vertu du règlement, toutes les entités devront respecter le principe de la séparation des pouvoirs et veiller à ce que leurs décisions et actions respectent le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cette fin, l'eu?LISA affectera la totalité des ressources qui lui sont fournies pour le système e?CODEX à l'exploitation du système au titre du règlement et veillera à ce que des représentants du pouvoir judiciaire soient associés à la gestion du système e?CODEX.

Coopération avec des organisations internationales

L'eu?LISA pourra conclure des arrangements de travail avec des organisations internationales ou leurs organes affiliés régis par le droit international public, ou d'autres entités ou organes pertinents, établis par un accord ou sur la base d'un accord entre deux pays ou plus, afin de leur permettre de demander et de recevoir une assistance technique lors de l'utilisation du système e?CODEX.